



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 29 novembre 2022

N° d'affaire : 2022.SIDGS.244

Subvention du Fonds de loterie en faveur du Papiliorama, à Chiètres Crédit d'objet

1. Objet

Le présent arrêté porte sur une subvention plafonnée à 3 598 300 francs pour le projet Papiliorama 2030+. Ce dernier vise à réaliser tous les projets en attente et à compléter et moderniser les expositions existantes. En définitive, il s'agit de montrer l'importance de la biodiversité en présentant sa beauté dans un éventail aussi large que possible.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr ; RS 935.51), article 125, alinéas 1 et 3
- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), articles 62, alinéa 1, lettre c et 76, alinéa 1, lettre e
- Loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr ; RSB 935.52), articles 26, 27, alinéas 1, lettre b et 2, 30, alinéa 1, 32, 43, alinéa 1, lettre c et 56, alinéa 2
- Ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent (OCJAr ; RSB 935.520), articles 31, alinéa 1, 35 à 37, 45, alinéas 1 et 2, et 54, alinéa 1

3. Subvention et financement

3.1 Subvention

Les coûts totaux s'élèvent à 15 197 662 francs, TVA comprise. Sur la base du code des frais de construction (CFC), 12 575 209 francs sont imputables pour le calcul de la subvention du Fonds de loterie.

CFC	Désignation	Coûts totaux en CHF	Coûts imputables en CHF
1	Travaux préparatoires	1 415 738	984 289
2	Bâtiment	9 194 391	8 851 848
3	Équipements d'exploitation	680 000	380 000
4	Aménagements extérieurs	755 677	643 200
5	Frais secondaires	717 500	0
8	Autres : installations et équipements	238 992	30 000
9	Équipement	1 108 809	786 809
	TVA	1 086 555	899 063
	Total	15 197 662	12 575 209

La subvention du Fonds de loterie est destinée aux parties du projet qui sont accessibles au public et génèrent une plus-value notable. Sont imputables les frais des bâtiments et des installations qui relèvent directement du domaine d'affectation. Par contre, les éléments suivants ne donnent pas droit à des subventions : salle vétérinaire et station de soins, nouvelle zone de restaurant avec cuisine et buffets, sentier piétonnier réaménagé, dispositif pédagogique (appareils et installations mobiles) et clôture de la zone. Selon la nouvelle pratique, les travaux préparatoires sont pris en compte à hauteur de dix pour cent. D'après le budget (CFC 1 et 2), ils sont imputables à hauteur de 145 488 francs au total.

La subvention est calculée selon la formule figurant à l'annexe 1 OCJAr. Elle ne peut toutefois excéder le déficit de financement. Par conséquent, la subvention maximale du Fonds de loterie s'élève à 3 598 300 francs (montant arrondi), soit 28,6 % (déficit de financement).

La Fondation Papiliorama, reconnue d'utilité publique, est requérante et bénéficiaire de la subvention. Elle a son siège à Chiètres, à proximité immédiate de la frontière entre les cantons de Fribourg et de Berne et non loin des centres urbains de Berne et de Bienne. Les Bernoises et Bernois sont nombreux à visiter le Papiliorama, qui revêt donc une grande importance pour le canton. Les conditions prévues aux articles 26 et 27, alinéa 1, lettre *b* LCJAr sont ainsi réunies. Le financement de tiers est suffisant et garanti (cf. art. 27, al. 2 et art. 32 LCJAr).

3.2 Financement

Le financement est assuré et bénéficie d'une large assise.

Institutions	Contributions en CHF
Association de soutien ProPapiliorama	53 000
Fondations	3 899 000
Dons	3 102 362
Sponsoring (entreprises)	545 000
Loterie Romande	2 100 000
Loterie Romande Fribourg	1 900 000
Sous-total : financement assuré	11 599 362
Fonds de loterie du canton de Berne (déficit de financement)	3 598 300
Total	15 197 662

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

La subvention est prélevée sur le Fonds de loterie et versée à fonds perdu. Elle prend la forme d'un crédit d'engagement plafonné à 3 598 300 francs. Elle est calculée sur la base du code des frais de construction (état au 8 mars 2022) et des offres remis par la requérante. Selon toute prévision, les versements commenceront en 2023.

Compte 1299-23784-209100106 / Nature et protection de l'environnement

5. Conditions

a) Le Fonds de loterie ne verse pas de subventions à l'entretien et à l'exploitation du Papiliorama.

- b) Un bâtiment ou une partie de bâtiment qui a déjà reçu un soutien ne peut obtenir une nouvelle subvention que dix ans après la première.
- c) La subvention sera versée sur présentation du décompte final. Ce dernier doit être établi de manière analogue au budget.
- d) Des dépassements de crédit ultérieurs, même dus au renchérissement, ne sauraient être pris en compte.
- e) Des versements partiels peuvent être effectués sur demande à hauteur de 80 % au plus de la subvention, compte tenu de l'avancement des travaux et sur attestation du financement global.
- f) La subvention sera réduite proportionnellement si les coûts sont moins élevés que le montant budgété.
- g) La promesse de subvention a une validité de quatre ans à compter de la décision d'octroi. Conformément à l'article 43, alinéas 2 et 3 OCJA, ce délai peut être prolongé sur demande écrite et motivée, déposée auprès du Fonds de loterie au moins deux mois avant l'échéance.
- h) Le soutien reçu de la part du Fonds de loterie du canton de Berne doit être signalé dans la zone d'entrée à l'aide d'une plaque (de format A5 au moins) et sur le site Internet du Papiliorama (modèles disponibles sur www.be.ch/logos-fonds).

6. Référendum financier

Conformément à l'article 62, alinéa 1, lettre c ConstC, la présente décision est soumise au référendum financier facultatif et doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Berne, le 29 novembre 2022

Au nom du Grand Conseil



Martin Schlup
Président

Patrick Trees
Secrétaire général

Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session d'hiver 2022 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire : 28 décembre 2022

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation) : 28 mars 2023

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat : 27 avril 2023